

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 779-2
AMENDANT LE RÈGLEMENT 779 RELATIF À LA VENTE ET À LA FOURNITURE DE
CONTENANTS, EMBALLAGES ET AUTRES OBJETS À USAGE UNIQUE OU INDIVIDUEL
PAR CERTAINS COMMERÇANTS

CONSIDÉRANT la révision des dates d'entrée en vigueur des phases 2 et 3, la modification des montants des éco-contributions, le retrait de certains produits et certains types de distribution et la bonification des mesures compensatoires;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 14 février 2022, en vertu de la résolution numéro 2442-02-22;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 1 « Définitions » est modifié comme suit :

- Par le retrait du mot « **boisson** »;
- Par l'ajout de la définition du mot « **Eau** » qui se lit comme suit :
 - « 1) **Eau** : Eau non gazeuse et sans saveur ajoutée, à l'exception de l'eau déminéralisée vendue en pharmacie »

ARTICLE 2

L'article 3.1 est ajouté après l'article 3 et se lit comme suit :

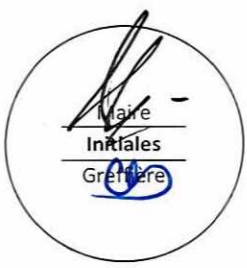
« Article 3.1 **EXCEPTIONS**

Ne sont pas assujettis à une redevance, les produits vendus dans le cadre d'événements publics, à l'extérieur de l'établissement ou du terrain du commerçant. Également, les produits vendus via des machines distributrices ne sont pas assujettis à une redevance. »

ARTICLE 3

L'article 4 « Contenants et autres objets à usage unique ou individuel » est modifié comme suit :

- Les termes « de 750 millilitres et moins » de l'item b) sont remplacés par « de moins de 750 millilitres »;
- L'item c) est remplacé par « Les verres et tasses à café à usage unique fournis pour consommation de breuvages sur place ou à emporter, en plastique, en carton multicouche, en aluminium, en acier ou en verre; »;



- L'item g) est abrogé;
- L'item i) est modifié par l'ajout des termes « , ustensiles » après le mot « tasses ».

ARTICLE 4

L'article 7 « Obligation d'offrir des produits en vrac » est modifié par l'ajout du paragraphe suivant en tant que deuxième alinéa :

« Plusieurs commerces peuvent partager un seul dispositif pour lave-glaces lorsqu'ils partagent une même aire principale de stationnement pour la clientèle. Dans ce cas, un seul dispositif pour le lave-glaces est exigé mais celui-ci doit être situé à l'extérieur, en bordure dudit stationnement. Une entente signée entre ces commerçants doit être déposée à la municipalité. »

ARTICLE 5

L'article 10 « Redevance exigible (par unité) » est modifié par le remplacement du tableau décrivant les redevances par ce qui suit :

Contenants à usage unique ou individuel	Redevances exigibles
<i>Contenants de 4 litres et moins de lave-glaces pour véhicule.</i>	<i>0,50 \$</i>
<i>Bouteilles et contenants d'eau (autres que les contenants à usage multiple), en toute matière, de moins de 750 millilitres, vendues à l'unité ou en paquet de moins de six (6) unités.</i>	<i>0,10 \$</i>
<i>Paquets (de six (6) unités et plus) de bouteilles ou de contenant d'eau, en toute matière, de moins de 750 millilitres.</i>	<i>0,50 \$</i>
<i>Verres et tasses à café (ou autre breuvage chaud) à usage unique, en toute matière, fournis pour consommation de breuvages sur place ou à emporter.</i>	<i>0,10 \$</i>
<i>Nappes à usage unique.</i>	<i>0,25 \$</i>
<i>Paquets de bols, assiettes, verres, ustensiles, tasses et coupes à usage unique, en toute matière.</i>	<i>0,50 \$</i>

Lorsqu'il est question de « paquets », le montant de la redevance s'applique au paquet, peu importe le nombre d'unité contenu dans celui-ci.

ARTICLE 6

L'article 11 « Redevance exigible (par paquet ou repas) » est abrogé.



ARTICLE 7

Le premier alinéa de l'article 14 « Registre d'exploitation » est modifié et doit se lire comme suit :

« Un commerçant assujéti doit être en mesure de fournir un registre d'exploitation dans lequel sera inscrit le nombre et le type de contenants ou autres objets à usage unique ou individuel vendus ou fournis »

ARTICLE 8

L'article 19 « Mesures compensatoires » est remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 19 MESURES COMPENSATOIRES

Le commerçant doit retenir sur le montant de la redevance chaque trimestre, à titre de compensation pour les frais d'administration nécessaires à la gestion des redevances, un montant compensatoire calculé en fonction du montant des redevances, selon les taux suivants applicables :

1° : sur la tranche du premier montant de redevances qui n'excède pas 1 000 \$: 25 % des redevances de cette tranche;

2° : Sur la tranche de montant de redevances qui excède 1 000 \$ jusqu'à 10 000 \$ inclusivement : 5 % de cette tranche;

3° : Sur la tranche de montant de redevances qui excède 10 000 \$: 1 %.

Ce montant compensatoire est majoré de 300 % pour le 3^e trimestre de 2022 et de 200 % pour le 4^e trimestre de 2022.

Le montant compensatoire est déduit des redevances pour établir la redevance nette. »

ARTICLE 9

L'article 26 « Révision » est modifié par le remplacement des termes « deux (2) ans » par « trois (3) ans ».

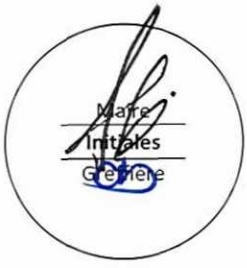
ARTICLE 10

L'article 27 « Entrée en vigueur » est remplacé ce qui suit :

« ARTICLE 27 ENTRÉE EN VIGUEUR

L'article 1, l'article 5 et le Chapitre VII entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2021.

Le chapitre III entre en vigueur le 1^{er} mai 2022.



Un commerçant qui posséderait plus d'un établissement assujetti au chapitre III sur le territoire de la ville, doit équiper, pour chacun des produits, un seul de ses établissements à cette date et les suivants, successivement chaque 18 mois.

Les autres dispositions du règlement entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2022. »

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 11 AVRIL 2022.



Paul Germain
Maire



Me Caroline Dion, notaire
Greffière

Avis de motion :	24426-02-22	2022-02-14
Dépôt du projet :	24459-03-22	2022-03-14
Adoption :	24504-04-22	2022-04-11
Entrée en vigueur :		